



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/DPB

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT MODIFICATIONS PROVISOIRES
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU MATCH
DE FOOTBALL LENS / NICE SAISON 2022-2023

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté Municipal n° 2009 - 762 du 29 avril 2009
portant réglementation de la circulation et du
stationnement des véhicules sur les voies empruntées
par l'axe rouge les jours des manifestations sportives ou
festives se déroulant au stade FELIX BOLLAERT /
ANDRE DELELIS à Lens,

Vu l'arrêté Municipal n° 2012 - 3017 du 6 décembre 2012
portant réglementation de la circulation et du
stationnement RUE MAURICE CARTON à Lens,

Vu l'arrêté Municipal n° 2010 - 1567 du 22 juillet 2010
portant réglementation du stationnement RUE DES
CYTISES à Lens,

Vu l'arrêté Municipal n° 2003 - 2077 du 25 novembre
2003, portant réglementation du stationnement aux
abords de la salle Jean Nohain,

Vu l'arrêté Municipal n° 2012 - 3018 du 6 décembre 2012
portant réglementation de la circulation AVENUE
ALFRED MAES à Lens,

Vu l'arrêté Municipal n° 2004 - 1677 du 26 juillet 2004
portant réglementation de la circulation sur la voie située
à l'arrière des logements des numéros 1 à 13 de la
ROUTE DE BETHUNE,

Vu l'arrêté Municipal n° 2018-2260 en date du 8 août
2018 portant réglementation de la circulation et du
stationnement avenue André Delelis,

Vu l'accord de la CALL (Communauté d'Agglomération
de LENS/LIEVIN) en date du 27 septembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures
destinées à améliorer la circulation des véhicules à
l'occasion du match de football LENS / NICE du mercredi
1^{er} février 2023 (à 21 heures).

ARRETE N° 2023 - 138

ARRETE

- ARTICLE 1 : Les accès aux parkings du stade FELIX BOLLAERT / ANDRE DELELIS seront gérés et sous la responsabilité des forces de police, comme suit :
- au carrefour formé par la RUE ANDRE BOULLOCHE et l'entrée de la voie longeant le parking P9 du stade FELIX BOLLAERT / ANDRE DELELIS, pour rejoindre le parking P7,
 - au carrefour formé par l'AVENUE ALFRED MAES et la RUE MAURICE CARTON,
 - au carrefour formé par la rue MAURICE FRECHET et l'avenue ANDRE DELELIS (ex « giratoire Mc DONALD'S »)
 - au carrefour formé par la ROUTE DE BETHUNE et la RUE FRANCOIS MANSART,
 - au carrefour formé par la ROUTE DE BETHUNE, la ROUTE DE LA BASSEE, l'AVENUE ELIE REUMAUX, l'AVENUE ANDRE DELELIS et la RUE EDOUARD BOLLAERT.
- ARTICLE 2 : L'accès aux parkings du stade FELIX BOLLAERT / ANDRE DELELIS sera autorisé par la RUE ANDRE BOULLOCHE, depuis la ROUTE DE BETHUNE le mercredi 1^{er} février 2023 de 18 heures à 22 heures. La sortie des véhicules pourra s'effectuer par cette même voie (sens parkings FELIX BOLLAERT / ANDRE DELELIS ROUTE DE BETHUNE) du mercredi 1^{er} février 2023 de 22 heures au jeudi 2 février 2023 à 1 heures 45. La circulation se fera dans les deux cas en sens unique.
- ARTICLE 3 : Pour faciliter le passage des services de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 1^{er} février 2023 de 18 heures au jeudi 2 février 2023 à 1 heures 45.
- de part et d'autre de la chaussée rue des Cytises
 - du carrefour formé par la rue des Cytises et la rue des Tulipes
 - au carrefour formé par la rue des Tulipes et l'avenue des Lilas.
- ARTICLE 4 : Afin de faciliter la libre circulation sur l'axe rouge, et en cas d'affluence importante sur les parkings du stade FELIX BOLLAERT / ANDRE DELELIS, les accès à ces parkings pourront, à tout moment, être fermés à la circulation le mercredi 1^{er} février 2023 de 18 heures au jeudi 2 février 2023 à 1 heures 45, à la demande des forces de Police ou de Gendarmerie.
- ARTICLE 5 : L'arrêté Municipal n° 2003 - 2077 du 25 novembre 2003 reste en application ce mercredi 1^{er} février 2023. Le stationnement sur le parking situé au droit de la salle JEAN NOHAIN entre la ROUTE DE BETHUNE et la médiathèque ROBERT COUSIN est réservé aux usagers de la salle JEAN NOHAIN et aux véhicules qui assurent les livraisons.
- ARTICLE 6 : L'article 2 de l'arrêté Municipal n° 2018 - 2017 du 4 juillet 2018 portant réglementation du stationnement RUE DES CYTISES, est en application ce mercredi 1^{er} février 2023.
- ARTICLE 7 : Les automobilistes ne respectant pas ces règles verront leurs véhicules mis en fourrière.
- ARTICLE 8 : Les feux tricolores ci-dessous seront mis au clignotant :
- carrefour formé par la ROUTE DE BETHUNE, les RUES PIERRE BROSOLETTTE et LEON BLUM,
 - carrefour formé par la PLACE JEAN JAURES, les RUES RENE LANOY et DENIS DIDEROT,
 - traversée piétonne face à l'école SAINTE-THERESE,
 - carrefour formé par la RUE DE LA GARE et la PLACE DU GENERAL DE GAULLE,
 - carrefour formé par la RUE du WETZ, la RUE DU 11 NOVEMBRE, l'AVENUE ELIE REUMAUX et l'AVENUE DU 4 SEPTEMBRE,
 - carrefour formé par la rue JEAN SOUVRAZ, la rue EMILE ZOLA, la RUE DU WETZ et la rue GUISLAIN DECROMBECQUE,
 - carrefour formé par la rue NOTRE DAME de LORETTE, la rue DU MOULIN, la route d'ARRAS et la rue BEAULIEU PERELLE,
 - carrefour formé par la route de LOISON, la sortie rocade échangeur 11,
 - carrefour formé avec la place de la REPUBLIQUE, la rue MICHELET, la rue BERTHELOT, la rue de la GARE et l'avenue ALFRED VAN PELT,
 - carrefour formé avec la rue VOLTAIRE et l'avenue ALFRED VAN PELT,
 - carrefour formé avec l'avenue de VARSOVIE et l'avenue ALFRED VAN PELT,
 - carrefour formé avec l'avenue de VARSOVIE, la rue de la GLISSOIRE, la rue de DOUAI et la rue PAUL VERLAINE,
 - carrefour formé avec l'avenue du 4 SEPTEMBRE, l'avenue RAOUL BRIQUET et la rue RENE LANOY

- carrefour formé avec l'avenue du GRAND CONDE, la route de LILLE et la rue FREYCINET,
- carrefour formé avec la rue MARCEL SEMBAT, la rue CUVIER et la route de LILLE,
- carrefour formé avec la rue LAVOISIER, la rue PIERRE BAYEN, la route de LILLE et le boulevard du MARAIS,
- carrefour formé avec la rue JEAN SOUVRAZ, la route de la BASSEE, la rue BLANCHART et la rue chemin CHEVALIER,
- carrefour formé avec la sortie de l'Hôpital de LENS, la rue ROBERT SCHUMAN et la route de la BASSEE,
- carrefour formé avec la rue de la BOURDONNAIS, la route de la BASSE et la rue CONDORCET,
- carrefour formé avec la route de la BASSEE, la rue LOUISE MICHEL et la rue ALEXIS HALETTE,

le mercredi 1^{er} février 2023 de 22 heures 45 au jeudi 2 février à 1 heures 45 par les services de la ville ou d'Artois Mobilités en fonction des compétences de chacun.

ARTICLE 9 : Les feux tricolores ci-dessous seront mis au clignotant :

- carrefour formé par la ROUTE DE BETHUNE et la RUE CHARLES MOISSON,
- carrefour formé par la ROUTE DE BETHUNE et la RUE ANDRE BOULLOCHE,
- l'intégralité des carrefours à feux de l'Avenue DELELIS (exceptés les carrefours PAUL BERT et « GRANDS BUREAUX),
- carrefour formé par l'avenue ALFRED MAËS et les rues du TEMPLE et de l'EGLISE,

le mercredi 1^{er} février 2023 de 19 heures à 21 heures et de 22 heures 45 au jeudi 2 février à 1 heures 45 par les services de la ville ou d'Artois Mobilités en fonction des compétences de chacun.

ARTICLE 10 : La circulation et le stationnement seront réservés aux forces de police, de sécurité, de secours et aux véhicules accrédités par le Racing Club de Lens sur la voie reliant la boutique « Emotion Foot » au parking « Rouge » situé dans l'enceinte du stade et interdit à tout autre véhicule. Tout véhicule circulant et stationnant sur ces emplacements sera verbalisé et mis en fourrière le mercredi 1^{er} février 2023 de 00 heure au jeudi 2 février à 1heure 45.

ARTICLE 11 : Des barrières seront mises à disposition des forces de police ou de gendarmerie au giratoire Bollaert aux accès de la rue Jean Létienne et du boulevard Emile Basly. Elles seront mises en place par les forces de police ou de gendarmerie et sous leur responsabilité en cas d'empiétement des supporters sur la voirie et afin de couper la circulation routière sur ces voies.

ARTICLE 12 : Les dispositions de l'arrêté Municipal n° 2018-2260 en date du 8 août 2018 concernant la circulation sur les voies situées de part et d'autre des voies BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) ainsi que sur la voie BHNS de l'avenue André Delelis pourraient être suspendues à la demande des services de Police le mercredi 1^{er} février 2023 à partir de 18 heures jusqu'à l'accord du PC de sécurité pour lever le dispositif, et ce pour des raisons de sécurité. Dans ces conditions, la circulation sera autorisée sous contrôle uniquement aux véhicules de transports en commun (BHNS), véhicules de secours et des forces de Police et/ou de gendarmerie et interdit à tout autre véhicule. Tout véhicule circulant et/ou en stationnement sur ces voies sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 13 : En fonction de la manifestation et de son affluence, il pourra être procédé à la demande des forces de Police et/ou de la gendarmerie à l'installation de barriérage ou modification de sens de circulation ou interdiction de circuler complémentaires dans le périmètre du stade Félix Bollaert/André Delelis.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Pierre MAZURE